

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 233.535 du 20 janvier 2016

A. 207.439/XI-19.429

En cause : **VERDIKT** Céline,
ayant élu domicile chez
Me J. DE BRABANTER, avocat,
Stationsstraat 69
1730 Asse,

contre :

1. la Haute Ecole de Bruxelles (HEB),
2. La Communauté française,
représentée par son Gouvernement et
ayant élu domicile chez
Mes P. LEGROS et J. SOHIER, avocats,
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 21 décembre 2012, Céline VERDIKT demande l'annulation de « la décision administrative prise par la Haute Ecole de Bruxelles le 15/10/2012 par laquelle un jury restreint d'examens s'est tenu le 11/10/2012 afin d'analyser la plainte concernant les différentes notes contestées par la requérante, suivant l'appel introduit par Carine VICAT le 14/09/2012. Le jury a jugé cette plainte comme irrecevable, de sorte que la fille mineur de la requérante a été refusée après une seconde session incomplète ».

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. l'auditeur G. SCOHY a rédigé un rapport, sur la base de l'article 12 du Règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties. La partie requérante et la partie adverse ont déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 15 décembre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 14 janvier 2016 à 9 heures 45.

M. le Président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me Ch. SERVAIS, loco Me J. DE BRABANTER avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me M. DEKLEERMAKER, loco Me P. LEGROS et J. SOHIER, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

III. LES FAITS DE LA CAUSE

1. Céline VERDIKT, née en 1991, était inscrite au cours de l'année 2011-2012 en première année de la section normale secondaire (grade académique de bachelier - agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, option langues germaniques) au sein de la Haute Ecole de Bruxelles, département pédagogique.

Au terme d'une seconde session incomplète où elle avait obtenu 47,90 %, le jury d'examens l'a refusée le 11 septembre 2012. La requérante avait été absente pour deux examens et elle présentait en outre six échecs.

2. La requérante et sa mère ont ensuite adressé le 14 septembre une plainte auprès du jury restreint, en faisant état des éléments suivants :

« Contestation des points.

I. Diversité culturelle, Monsieur Van Longhendonck : 0/20 pour absence : J'ai remis une attestation médicale en bonne et due forme car j'ai accompagné ma mère aux urgences et son état nécessitait ma présence.

2. Maîtrise de la langue française orale, madame Wlomainck : 0/20 pour absence. J'avais demandé au préalable de garder mon 11/20 de la première session par mail au professeur car j'étais encore auprès de ma mère à l'hôpital et l'après-midi j'avais examen d'anglais. Comme madame Wlomainck ne m'a pas répondu, j'ai pensé que c'était en ordre.

3. Philosophie et histoire des religions, madame Gheerts : 5/20

Apparemment, le professeur n'a pas voulu accepter mon travail de dissertation que j'ai envoyé dans les délais mais dans un fichier qu'elle ne pouvait pas lire.

C'est un de mes plus long et laborieux travail que j'ai fourni et suis certaine que j'ai pu améliorer largement la qualité de ce travail.

Dès que j'ai lu son mail me signalant qu'elle ne pouvait pas le lire, 2 jours plus tard, car j'étais entre mon domicile et la clinique, je l'ai renvoyé dans le bon format. Et j'ai expliqué les circonstances pénibles que je traversais. Je demande au moins une correction en bonne et due forme, car j'ai toujours été correcte sur tous les plans.

4. Pédagogie générale, monsieur Vekeman : 5/20

Le jour de l'examen, le professeur était absent, j'ai attendu 2 heures sur place, puis je me suis présentée à la direction pour signaler le problème, puis je rentre chez moi.

Je reçois un mail à 00h18 de Monsieur Vekeman qui s'excuse de son absence et me demande de revenir le matin même vers 8h15, ce que j'ai fait malgré le stress et la fatigue.

Je ne suis pas d'accord avec les points qu'il m'a attribués. Il m'a demandé des définitions que j'avais bien étudiées, puis il change d'avis en disant qu'il fallait les expliquer !

De plus, il a corrigé question par question ne laissant pas la possibilité de me relire ni de temps de réflexion globale. Il me dit que je reçois un 6/20 ... Les questions ont été posées oralement, j'ai dû les transcrire en vitesse et dans le stress. Je pensais avoir répondu correctement aux premières questions, mais à la cinquième question, j'ai été complètement déstabilisée de la manière de faire du professeur, à chaque réponse donnée, il prétendait que cela ne correspondait pas à la question posée ...

Nous avons signalé au début de l'année mes difficultés de santé à l'assistante médicale (madame S. Frère) et madame Piron est également au courant des circonstances difficiles et sait que je suis une élève correcte, toujours présente et motivée, jusqu'à ce jour. »

3. La requérante expose dans sa requête que la partie adverse a négligé de retirer à la poste la lettre précitée du 14 septembre transmise par lettre recommandée et qu'à la demande de la directrice de la Haute Ecole elle a transmis, par un courriel du 8 octobre, sa plainte et le récépissé de dépôt de la lettre recommandée.

4. Le 11 octobre, le jury restreint a analysé, sur la base d'un rapport établi par la secrétaire du jury, le recours de la requérante et il l'a déclaré irrecevable. Il s'agit de la décision dont l'annulation est demandée au Conseil d'Etat ; elle repose sur la motivation suivante :

« Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation des études et portant règlement général des examens dans les Hautes écoles organisées et subventionnées par la Communauté française ;

Considérant que le jury d'examens de 1re Normale Secondaire, option néerlandais, anglais, réuni le 11 septembre 2012, a délibéré Céline Verdikt ;

Considérant que la délibération ainsi que les notes ont été notifiées à Céline Verdikt ;

Considérant que le 14 septembre 2012, Céline Verdikt a introduit un recours relatif à sa note 0/20 en "diversité culturelle", sa note 0/20 en "maîtrise de la langue française", la note 5/20 en "philosophie et histoire des religions", sa note 5/20 en "pédagogie générale". Suite à une erreur de la poste, ce recours envoyé par recommandé n'est jamais arrivé à l'école ;

Attendu que l'étudiante est refusée après une seconde session incomplète, pour plusieurs échecs, deux absences et une moyenne de 47,9 % ;

Attendu qu'elle n'invoque aucune erreur matérielle quant aux notes contestées ;

Considérant le rapport présenté par la secrétaire du jury d'examen ayant instruit la plainte, il s'avère qu'aucune erreur matérielle n'a pu être constatée et que le recours est irrecevable ».

Cette décision a été notifiée à la requérante par un pli recommandé à la poste le 22 octobre 2012 et signé par la directrice du département pédagogique de la Haute Ecole. Ce courrier indique que la décision du jury restreint est susceptible d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat dans les soixante jours de la présente notification.

5. A l'appui de son recours en annulation, la requérante invoque trois moyens, pris respectivement de la violation des articles 1 et 2 de la loi du 11 avril 1994 sur la publicité de l'administration, de la loi du 29 juillet 1991 « par rapport à la motivation explicite de l'acte d'administration », ainsi que de « l'arbitraire des autorités dans la décision administrative ».

IV. LA RECEVABILITE DU RECOURS

1. Dans son rapport, l'auditeur-rapporteur soulève la question de l'intérêt au recours.

Après avoir relevé que ce recours vise sans ambiguïté possible l'annulation de la décision du jury restreint du 11 octobre 2012, il expose qu'aucune des dispositions applicables en matière de règlement général des examens dans les Hautes Ecoles ne confère au jury restreint le pouvoir de réformer la décision du jury d'examen.

Il en déduit qu'en cas de rejet d'une plainte par le jury restreint, la décision du jury d'examens subsiste, en sorte qu'en l'espèce la requérante ne tirerait aucun avantage d'une éventuelle annulation de la décision du jury restreint et que son recours est irrecevable.

2. Dans son dernier mémoire, la requérante ne répond en rien à l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'auditeur-rapporteur.

Elle se borne à recopier son mémoire en réplique (qualifié de « mémoire ampliatif »).

En ce qui concerne la question de l'intérêt, ce dernier mémoire reprend ce qui figurait déjà dans la requête en annulation et qui indiquait ce qui suit :

« La requérante a un intérêt direct puisque Céline VERDIKT a été refusée à une deuxième session incomplète, comme elle a perdu toute une année scolaire et elle n'a plus droit à l'obtention d'aide financière qu'elle recevait de la CPAS de la commune d'Opwijk ;

Que la requérante envisage d'ailleurs une inhibition de ses études supérieures ».

Quant à sa « situation actuelle », la requérante recopie dans son dernier mémoire ce qui figurait dans son mémoire en réplique de mai 2013. Elle précise qu'elle a recommencé sa première année, en section économique, direction tourisme, dans une

autre école, l'Institut Arthur Haulot, que son CPAS a repris l'aide aux études à partir de novembre (2012) et que l'Institut Arthur Haulot a mis en place des facilités par rapport à son léger handicap.

3. Examen :

Ni le décret de la Communauté française du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, ni les articles 25 à 27 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 portant notamment règlement général des examens dans les Hautes Ecoles, tels que ces textes étaient en vigueur au moment de l'adoption de la décision attaquée, ne confèrent au jury restreint le pouvoir de réformer la décision du jury d'examens, mais ils l'habilitent uniquement à constater les irrégularités éventuelles dans le déroulement des épreuves, c'est-à-dire à contrôler le respect des règles fixées par les articles 15 à 24 de l'arrêté du 2 juillet 1996 qui ont trait aux modalités de l'organisation et du déroulement des examens ainsi qu'au mode de fonctionnement des jurys.

Lorsque le jury restreint constate pareille irrégularité, il appartient au jury d'examens de prendre une nouvelle délibération après avoir corrigé l'irrégularité retenue par le jury restreint, en sorte que la décision du jury restreint ne se substitue pas à celle du jury d'examens. En outre, lorsque le jury restreint rejette la plainte qui lui est adressée, la décision du jury d'examens subsiste intacte.

Il en résulte que lorsque, comme en l'espèce, un étudiant demande l'annulation de la seule décision du jury restreint qui a examiné son recours interne dirigé contre la décision du jury d'examens, et à supposer que le Conseil d'État conclut au bien-fondé du recours dirigé contre cette décision du jury restreint, la délibération du jury d'examens demeurerait néanmoins intacte et définitive et la requérante resterait dans la situation qui est la sienne, à savoir refusée après une seconde session en raison d'une moyenne insuffisante et de plusieurs échecs.

Il en résulte que la requérante n'a pas intérêt à obtenir devant le Conseil d'État l'annulation de la décision du jury restreint.

La demande d'annulation n'étant pas recevable en tant qu'elle est dirigée contre la décision du jury restreint, il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête qui critiquent cette décision,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt janvier deux mille seize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT